# **Didier Fassin**

# L'OMBRE DU MONDE

Une anthropologie de la condition carcérale

# Par l'auteur de LA FORCE DE L'ORDRE

**SEUIL** 

# L'OMBRE DU MONDE

#### Du même auteur

Pouvoir et maladie en Afrique Anthropologie sociale de la banlieue de Dakar *PUF*, 1992

> L'Espace politique de la santé Essai de généalogie PUF. 1996

Les Enjeux politiques de la santé Études sénégalaises, équatoriennes et françaises Karthala, 2000

> Des maux indicibles Sociologie des lieux d'écoute La Découverte, 2004

Faire de la santé publique Éditions de l'EHESP, 2005 ; 2<sup>e</sup> éd. augmentée 2008

Quand les corps se souviennent Expérience et politiques du sida en Afrique du Sud La Découverte, 2006 (trad. University of California Press, 2007)

L'Empire du traumatisme Enquête sur la condition de victime (avec Richard Rechtman) Flammarion, 2007; rééd. « Champs », 2011 (trad. Princeton University Press, 2009)

> La Raison humanitaire Une histoire morale du temps présent Seuil/Gallimard, « Hautes Études », 2010 (trad. University of California Press, 2012)

La Force de l'ordre Une anthropologie de la police des quartiers Seuil, 2011; rééd. « Points Essais », 2014 (trad. Polity, 2013)

> Juger, réprimer, accompagner Essai sur la morale de l'État (en collaboration) Seuil, 2013

Ripoliticizzare il mondo Studi antropologici sulla vita, il corpo e la morale Ombre Corte, 2014

# DIDIER FASSIN

# L'OMBRE DU MONDE

Une anthropologie de la condition carcérale

ÉDITIONS DU SEUIL

25, bd Romain-Rolland, Paris XIVe

## Cet ouvrage est publié dans la collection «La couleur des idées »

ISBN 978-2-02-117957-6

© Éditions du Seuil, janvier 2015, à l'exception de la langue anglaise

Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.seuil.com

Je n'entends par justice que le lien nécessaire des intérêts particuliers, lien sans lequel on les verrait bientôt se séparer et ramener l'ancien état d'insociabilité. Tout châtiment qui va plus loin que la nécessité de conserver ce lien est de nature injuste.

CESARE BECCARIA, Des délits et des peines, 1764

Ces mémoires d'un forçat, *Souvenirs de la maison des morts*, comme il les intitule lui-même quelque part dans son manuscrit, ne me semblèrent pas privés d'intérêt. Un monde tout à fait nouveau, inconnu jusqu'alors, l'étrangeté de certains faits, enfin quelques remarques singulières sur ce peuple déchu – il y avait là de quoi me séduire, et je lus avec curiosité.

FIODOR DOSTOÏEVSKI, Souvenirs de la maison des morts, 1862

C'est là que vivent, dans la misère et la détresse, en de profondes chambres, des hommes au geste anxieux, plus angoissés que troupeaux d'agnelets; alors qu'au-dehors ta terre veille et vit, eux cependant existent et ne le savent plus.

> Rainer Maria Rilke, Le Livre de la pauvreté et de la mort, 1903

À L. H., et à celles et ceux auxquels la prison rend si instamment précieuse cette vie qu'ils sont en train, inutilement, de perdre.

À F. F., et à celles et ceux qui, dans le monde pénitentiaire, s'efforcent de rendre la détention plus digne ou, simplement, plus vivable.

Pour A.-C. D., et pour celles et ceux qui s'emploient à défendre les droits des détenus et améliorer la condition carcérale.

## Remerciements

Détenu : Alors, vous êtes revenu? C'est pour un

nouveau livre?

Moi : Non, c'est toujours le même. Détenu : Alors, il va être interminable.

Surveillant: C'est comme *Le Seigneur des anneaux*: il va y avoir plusieurs volumes! (remontée de promenade, juillet 2013)

Par un remarquable paradoxe, la prison, lieu de l'enfermement par excellence, est en France un espace ouvert à la recherche. Il n'est que de constater la quantité d'enquêtes qui y sont conduites et d'ouvrages ou d'articles qui sont publiés à son sujet. Le contraste avec le monde clos de la police est à cet égard notable. De cette ouverture, j'ai, comme d'autres avant moi, bénéficié, tant au niveau central de la Direction de l'administration pénitentiaire qu'au niveau local de la maison d'arrêt où j'ai mené mon étude. Non seulement j'ai été bien accueilli par les personnes en position de responsabilité dans ces institutions, mais je l'ai aussi été par les personnels, qu'il s'agisse des surveillants et des officiers, des conseillères d'insertion et de probation ou des agents employés par le prestataire privé, et par les intervenants extérieurs, médecins et infirmières de l'unité de consultations et soins ambulatoires, aumôniers des différents cultes et membres de diverses associations, juges de l'application des peines, procureurs et avocats, et même, au tribunal de grande instance, magistrats siégeant en comparution immédiate.

Comme je l'ai indiqué aux uns et aux autres lorsque je présentais mon projet, je souhaite à la fois respecter l'anonymat des lieux et des personnes et assurer la confidentialité des observations et des témoignages recueillis. Je ne peux donc remercier individuellement toutes celles et tous ceux, nombreux, qui m'ont laissé conduire mon travail avec une extrême liberté, ce dont je sais gré aux deux directeurs successifs et à leurs adjoints, et dans un climat de confiance et de cordialité, que j'ai trouvé auprès des personnels et des autres acteurs du monde carcéral. Cette volonté de protéger mes sources, comme disent les journalistes, m'a du reste amené à modifier quelques attributs personnels ou éléments biographiques rendant trop aisément reconnaissables celles ou ceux dont je rapporte les gestes ou les propos. En particulier, lorsque des fonctions sont exercées par un petit nombre d'agents, j'ai le plus souvent neutralisé le genre grammatical et même étendu la catégorie correspondante, sauf lorsque l'indication du sexe était essentielle à la compréhension et non potentiellement préjudiciable à la personne : j'utilise ainsi généralement le mot directeur pour désigner l'ensemble des membres de la direction et, dans la mesure où le métier est fortement féminisé, je parle à l'inverse le plus souvent de conseillères pénitentiaires d'insertion et de probation. En dépit de ces précautions, probablement certains de mes interlocuteurs se reconnaîtront-ils – et peut-être même seront-ils reconnus par leurs collègues – au fil des pages. Quoi qu'il en soit, que toutes et tous sachent ma sincère gratitude à leur égard.

On peut se demander les raisons qui expliquent la relative bienveillance du monde pénitentiaire à l'égard des chercheurs, une attitude qu'on ne retrouve pas nécessairement dans d'autres pays. Après tout, eu égard aux informations qui filtrent sur la situation des prisons françaises dans les articles de presse, les émissions de télévision, les communiqués d'associations et notamment de l'Observatoire international des prisons, les rapports parlementaires mais aussi du Médiateur de la République

#### REMERCIEMENTS

et surtout du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, tous documents généralement de grande qualité qui n'épargnent guère les politiques et les pratiques en matière carcérale, l'institution pourrait redouter la multiplication des regards extérieurs et il lui serait facile d'opposer un refus à la curiosité des sciences sociales. Qu'elle ne le fasse pas est tout à son honneur.

Il me semble qu'il y a deux raisons à cela. La première, plus manifeste au niveau central, relève probablement d'une forme de culture démocratique, à laquelle contribuent bien entendu les pressions des acteurs précédemment évoqués, doublée d'une volonté de savoir, qu'attestent l'existence d'un Bureau des études et de la prospective au sein de la Direction de l'administration pénitentiaire, la tutelle exercée par le ministère de la Justice sur le Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, principal laboratoire scientifique dans ce domaine, et la publication régulière d'appels à projets sur des thèmes intéressant l'institution. La seconde, plus décisive au niveau local, tient à un certain désarroi du monde pénitentiaire en rapport avec l'image négative que le public a des établissements et de leurs personnels, et que ces derniers considèrent comme injuste; travailler dans une institution que le chef de l'État qualifia devant le Parlement de « honte pour la République » au moment où je commençais mon enquête n'est pas facile à vivre, surtout quand on a le sentiment que les réalités de la prison sont, au bout du compte, autant le résultat de choix politiques, de mesures législatives, de contraintes budgétaires et de décisions de justice que des pratiques pénitentiaires proprement dites. Dans ces conditions, le regard et les écrits de chercheurs peuvent difficilement empirer cette représentation, d'autant qu'on les crédite à la fois d'une présence plus longue leur permettant de s'imprégner pour comprendre et d'une indépendance plus grande par rapport aux enjeux idéologiques et institutionnels. « Nous n'avons rien à cacher », m'ont souvent dit les membres de la direction de la maison d'arrêt, et il est vrai qu'ils se sont pris au mot, en me laissant organiser mon travail comme je le souhaitais, y compris dans des lieux et à des moments qui ne montraient pas l'établissement sous son meilleur jour, et même, après la parution de mon ouvrage sur les forces de l'ordre, à l'occasion du renouvellement de mon autorisation de recherche que les échos de cette publication auraient pu conduire à rejeter. « On espère que vous allez montrer la prison comme elle est vraiment », m'encourageaient de leur côté les surveillants, qui trouvaient que la représentation classique du « maton » leur collait encore trop à la peau et qui s'inquiétaient régulièrement de l'avancement de mon livre.

Mais le monde de la prison ne se compose pas seulement de l'administration pénitentiaire, de ses personnels et de ses intervenants extérieurs. Il est aussi – et surtout – fait de la vie des détenus qui y passent des mois ou des années. Eux aussi m'ont accueilli avec générosité. Il est vrai que l'une des choses dont ils se plaignent le plus souvent est de ne pas être entendus par les surveillants, par les directeurs, par les conseillères d'insertion et de probation. Si un étranger se présente et se propose de parler avec eux, il a des chances d'être bien reçu. Il me semble toutefois que la relation est allée au-delà d'une simple attente d'être écoutés. S'y manifestait le sentiment d'être reconnus autrement que dans la relation de la détention. S'v exprimait aussi l'idée que le véhicule de l'écrit pouvait donner de l'importance à ce qu'ils me disaient. Qu'ils soient remerciés des marques d'intérêt qu'ils m'ont témoignées et des moments de confidence qu'ils ont partagés.

J'espère avoir, dans ce livre, su préserver quelque chose de la vérité de leur expérience tout en protégeant l'anonymat et la confidentialité de leurs histoires singulières, ce qui m'a conduit parfois à taire des éléments de leur parcours ou de leurs propos. Les patronymes qui apparaissent dans certains dialogues sont évidemment modifiés. Je n'ai toutefois jamais eu recours, dans mon texte, à la pratique commune en sciences sociales consistant à utiliser un nom ou un prénom

#### REMERCIEMENTS

inventé, voire une initiale, ce procédé me paraissant donner un caractère anecdotique aux personnes. J'ai préféré, contre l'usage courant, les désigner tout simplement comme ce qu'ils sont : des hommes. Je réserve le terme «détenu» aux données administratives ou démographiques qui concernent la population carcérale et aux descriptions des interactions avec les personnels pénitentiaires dans lesquelles les rôles de chacun sont prédéfinis. Il en est de même pour les mots «prévenu» ou «suspect» dans les situations impliquant les institutions judiciaires ou policières. Lorsque je relate l'histoire d'un individu ou évoque sa relation avec moi ou d'autres, je dis «l'homme» afin de lui restaurer une forme de dignité dont la prison, la justice et la police tendent à les priver, ce dont eux-mêmes se plaignent en disant qu'en franchissant les portes de la maison d'arrêt ils ne sont plus que leur numéro d'écrou.

Cette enquête a été menée grâce à une advanced grant dont j'ai été lauréat en 2009, dans le cadre du programme IDEAS du Conseil européen de la recherche : il s'agissait d'explorer un domaine que j'ai appelé anthropologie politique et morale. Le soutien accordé va bien au-delà des moyens financiers alloués : il est ce qui ouvre les portes des institutions, permet de recruter de jeunes chercheurs, dont dix ont participé, sur d'autres terrains et avec d'autres objets, à cette entreprise collective, et, finalement, favorise la diffusion et la discussion des résultats de la recherche, autrement dit contribue à la production d'un espace public dans lequel les sciences sociales ont leur place. Menée en France, l'enquête est devenue un livre aux États-Unis. La liberté dont je dispose à l'Institute for Advanced Study, les interactions scientifiques qui en font le quotidien et l'ethos intellectuel qui caractérise ce lieu ont été essentiels au travail de réflexion et d'écriture. Aux Éditions du Seuil, Bruno Auerbach a accepté avec enthousiasme ce projet lorsque je le lui ai présenté et l'a accompagné avec la scrupuleuse attention dont il avait déjà fait preuve pour mes ouvrages précédents. Le

#### L'OMBRE DU MONDE

livre doit enfin beaucoup aux conversations que j'ai eues tout au long de sa rédaction avec Anne-Claire Defossez, notamment dans ces moments privilégiés que sont nos randonnées alpines, mais peut-être doit-il plus encore, au-delà de nos discussions, à une certaine idée que nous partageons de ce qu'est le monde et de ce qu'il pourrait être.

D. F., Princeton, 30 août 2014

## Prologue

# C'est ici que tout commence

- Je ne connais pas cette loi, dit K.
- Vous vous en mordrez les doigts, dit le gardien.

FRANZ KAFKA, Le Procès, 1925

«Alors, cette affaire... elle n'est pas banale! Certes, malheureusement, c'est encore une histoire de circulation routière, comme on en voit souvent. Mais là, c'est un vrai roman d'aventure qu'il nous fait vivre.» La présidente adopte un ton allègre pour aborder le dernier dossier en comparution immédiate d'une séance qu'elle me décrira ensuite comme «light, mais reflétant l'essentiel de notre activité». À savoir : vol à main armée, violences sur conjoint, outrage et rébellion, conduite sans permis. À travers les hautes vitres du tribunal de grande instance à l'architecture sobre de béton et de verre se devinent les dernières lueurs de ce jour d'hiver. Au fond de la vaste salle d'audience presque vide, la magistrate siège en surplomb, assistée de ses deux assesseurs, dont on n'entendra pas la voix durant les quatre heures que dure l'examen des cinq affaires. À ses côtés, la greffière ne lève pas les yeux de son écran d'ordinateur, tandis que l'huissier s'affaire en quête d'un document égaré.

Dans le box des accusés partiellement fermé par des parois de bois et de plexiglas, un homme de trente-cinq ans qui paraît en avoir dix de moins se tient debout, maigre, hâve, le crâne rasé, vêtu d'un jean et d'un tee-shirt. Les traits fatigués sans

doute par la garde à vue, il semble perdu, levant le sourcil avec une sorte de perplexité inquiète face au flot de paroles de la juge, interrompu seulement par de rares questions auxquelles il répond par de brèves phrases prononcées d'une voix basse et incertaine. Derrière lui, les deux gendarmes qui l'ont fait entrer après lui avoir ôté les menottes. Devant lui, l'avocat de permanence qu'il a rencontré peu avant et dont il a accepté l'assistance. En face, une jeune procureure. Dans la partie réservée au public, je suis seul à assister au procès. Aucun parent, aucun ami, aucun témoin ne s'est déplacé pour aucune des cinq affaires du jour. Contrastant avec les propos enjoués de la présidente, la solennité du lieu est sentencieusement rappelée par un aphorisme gravé en lettres géantes sur le mur audessus d'elle : «La justice est l'ultime instance où se proclame et se rappelle la valeur des choses.»

Il faut du reste tout le talent de conteur de la magistrate pour rehausser le récit des faits, somme toute assez anodins, qui ont conduit le prévenu devant elle. Un dimanche, à la fin de l'été, dans un bourg de la région, une voiture fait une sortie de route et heurte un panneau de signalisation. Dans le choc, elle bascule sur le côté, mais ses occupants la redressent et repartent. Lorsque les gendarmes, appelés par un témoin, arrivent sur place, le véhicule a disparu, mais ils découvrent la plaque d'immatriculation arrachée lors du choc et identifient aisément la voiture en cause : elle est repérée un peu plus loin sur un parking. Interrogée, la propriétaire, une femme d'une trentaine d'années, explique que c'est son concubin qui conduisait le véhicule. Elle affirme qu'elle ne sait rien de l'endroit où il se trouve, mais indique qu'il « a des connaissances parmi les gens du voyage ». Les agents lui demandent alors de le prévenir qu'il doit se présenter à la gendarmerie. L'homme ne s'étant pas rendu lui-même à la convocation qui a été transmise oralement à sa compagne, c'est donc au bout de quatre mois que les gendarmes viennent un matin, à 6h 30, l'interpeller à son domicile. Constatant qu'il n'a plus de permis de conduire et que sa voiture n'est pas assurée, ils le placent en garde à vue et prennent contact avec le parquet, puis, le lendemain, l'amènent au tribunal pour une comparution immédiate.

Après avoir ainsi rappelé les faits, la magistrate demande à l'accusé s'il reconnaît les infractions et, comme il acquiesce, elle s'emporte : « Mais c'est une attitude complètement stupide que vous avez eue! Vous pensiez que vous alliez pouvoir être en cavale comme ça?» Le prévenu explique doucement qu'il n'était pas en fuite : il habite tout près de la gendarmerie et, rentrant chez lui chaque soir après son travail, il a croisé à plusieurs reprises des agents qui le connaissent bien et auraient pu facilement lui demander de les suivre. « Allez, soyez honnête devant ce tribunal!» insiste la juge. « Vous avez profité de ne pas être arrêté tout de suite pour passer les fêtes en famille.» L'accusé baisse la tête. Il a trois jeunes enfants, dont un adopté, et sa compagne en attend un quatrième. La présidente feint de s'étonner : «Lorsqu'on vous voit là, on a l'impression que vous êtes quelqu'un de repentant, mais pas du tout! Quand les gendarmes vous ont interrogé, vous leur avez dit que vous ne vous exprimeriez que devant le juge avec un avocat.» S'apercevant du caractère inopportun de l'assertion, elle se reprend, admettant que c'est bien sûr son droit.

L'examen du casier judiciaire révèle dix-neuf mentions au cours des quinze dernières années, généralement pour des faits similaires, se soldant souvent par des amendes, une fois par une confiscation de son véhicule, et à quatre reprises par un emprisonnement ferme : deux mois, quatre mois, six mois, et un séjour plus long de trente-six mois à cause de violences et de sursis révoqués. «On se demande comment vous faire comprendre que, sans permis et sans assurance, vous ne pouvez pas conduire. Vous êtes un danger public, et ce n'est que si on vous met en prison qu'on va être tranquilles. Qu'est-ce que vous en pensez? » L'homme se tait. La juge passe à la lecture de l'enquête sociale rapide, obligatoire pour les comparutions immédiates et réalisée par le psychologue d'une association

d'insertion. On y apprend que le père, décédé, était mécanicien et que la mère élevait seule ses sept enfants. Ayant interrompu un brevet d'études professionnelles, leur fils a, très jeune, commencé à travailler comme intérimaire avant de trouver un emploi plus stable de chauffeur-livreur, dans l'exercice duquel il a perdu les douze points de son permis. Les condamnations à la prison qui se sont ensuivies ont conduit à son licenciement et c'est aussi l'un de ces séjours en maison d'arrêt qui a interrompu les cours qu'il avait commencé à prendre pour justement repasser son permis. Libéré huit mois plus tôt au terme de sa dernière incarcération, il a longtemps recherché du travail et fini par être engagé en intérim comme manutentionnaire dans une entreprise qui s'apprêtait, la semaine suivante, à le prendre en contrat à durée déterminée. Par ailleurs, ancien héroïnomane, il est toujours sous produit de substitution et suivi par une association spécialisée. La présidente l'interroge d'un ton réprobateur : « Vous êtes sous méthadone depuis quatre ans ? C'est presque un traitement à vie, ça! Une drogue en remplace une autre.» Suspectant que la fuite lors de l'accident visait à lui éviter un contrôle d'alcoolémie, elle ajoute : «Et si en plus vous buvez, ça ne risque pas d'arranger les choses.» Accablé, l'homme demeure silencieux.

C'est maintenant la réquisition du parquet. Des trois infractions, explique la représentante du ministère public, seules deux sont constituées. En effet, dans cette histoire qu'elle qualifie d'ubuesque, comme en écho à la dramatisation narrative de la magistrate, le délit de fuite ne peut être retenu au regard de sa définition juridique, puisque l'accusé a été, par la force des choses, arrêté par son accident et ne s'est pas immédiatement échappé. En revanche, le défaut de permis et d'assurance est confirmé, de surcroît en récidive légale, puisqu'il y a déjà eu des condamnations récentes pour les mêmes délits. Cette qualification implique, affirme-t-elle, l'application du principe de la «peine plancher», ce qui revient à étendre le périmètre de cette sanction automatique au-delà de ce que

prévoit la législation, qui la limite en réalité aux faits punis de trois ans et plus. De surcroît, loin d'inviter à la clémence, «l'insertion professionnelle récente et la bonne insertion familiale» ne font qu'aggraver la faute et justifier une plus lourde punition, puisque, s'indigne-t-elle, ces éléments favorables ne l'ont pas empêché de commettre de nouvelles infractions. Déplorant seulement de ne pouvoir demander la confiscation de la voiture, qui est au nom de sa compagne, la procureure conclut en requérant donc «une peine de sûreté», soit «six mois d'emprisonnement assorti d'un mandat de dépôt », supposant donc l'incarcération immédiate. La présidente lui suggère du reste d'ajouter à la réquisition l'infraction de défaut de maîtrise du véhicule afin de faciliter le dédommagement de la municipalité puisque, factures à l'appui, le maire demande une indemnisation de 240 euros pour le remplacement du panneau de signalisation endommagé.

Plaidant à son tour, l'avocat commis d'office commence, à l'évidente surprise de son client, par en dénigrer la compagne : afin de mieux récuser le délit de fuite, pourtant déjà écarté par le parquet, il blâme la jeune femme pour avoir menti aux gendarmes en affirmant que son concubin n'était pas au domicile du couple, alors qu'il s'y trouvait; c'est donc bien elle, et non lui, qui a fait obstruction au travail de la justice. L'avocat admet en revanche le caractère incontestable des faits reprochés, pour ce qui est du permis et de l'assurance, «faits qui mettent en danger la société, sachant que ça n'a pas l'air d'être un conducteur extrêmement doué », ajoute-t-il, ironique, redoublant ainsi la visible stupéfaction de l'accusé. Mais c'est sur le contexte qu'il choisit d'appuyer les arguments susceptibles d'éviter le retour en prison. Il évoque la situation familiale et professionnelle de l'accusé, qui «subvient aux besoins de sa compagne et de leurs trois enfants », «ne reste pas au chômage sans rien faire en touchant les allocations sociales», «suit des soins» et «tente de s'insérer». Il demande par conséquent qu'on lui « donne cette dernière chance, ou peut-être cette première

chance après son parcours délictuel mouvementé», compte tenu à la fois du changement positif récemment intervenu avec l'emploi qu'il vient d'obtenir et de la situation économique délicate du ménage qui ne dispose d'autres revenus que son salaire. D'un ton las, il termine sa plaidoirie en rappelant sans conviction la «possibilité de peines alternatives pour l'aider à prendre conscience de la gravité de ses actes et l'assister dans son chemin vers une insertion correcte», peines qu'il ne précise pas. Intervenant à nouveau, la présidente le corrige sur la stabilité de l'emploi puisqu'il s'agit, rappelle-t-elle, d'une simple promesse de contrat à durée déterminée. S'ensuit une discussion avec la procureure et l'avocat sur la signification des emplois d'intérim et la nécessaire réforme du droit du travail. L'accusé paraît étonné de cette digression inattendue. La magistrate se tourne finalement vers lui pour lui demander s'il veut ajouter quelque chose. D'une voix à peine audible, l'homme dit regretter son acte et être désormais « sur la bonne voie ». À peine a-t-il fini sa phrase que la séance est levée. La cour se retire pour délibérer. Le traitement de l'affaire a duré tout juste trente-cinq minutes.

Une demi-heure plus tard, l'audience reprend. La présidente prononce, pour le défaut de permis et d'assurance, une peine de six mois de prison ferme assortie d'un mandat de dépôt, précisant que les parties civiles devront de plus être indemnisées. L'homme semble abattu, mais résigné. Les gendarmes lui repassent les menottes pour le conduire à la maison d'arrêt où il doit être écroué.

\*

C'est là que je le revois trois jours plus tard. Il est dans le quartier arrivants de la prison, sorte de sas d'acclimatation entre le monde extérieur et la réalité carcérale, où les détenus passent quelques jours avant d'être transférés en bâtiment. Les neuf mètres carrés de la cellule aux murs bleu pastel où il se trouve pour l'instant seul sont sommairement équipés : un évier

surmonté d'un miroir, un recoin toilettes protégé par un battant, un lit en fer à étage, une table et deux chaises en plastique, une armoire. La fenêtre à barreaux est doublée d'un épais grillage à travers lequel on devine une cour de promenade dont les hauts murs sont surmontés d'accordéons de fil barbelé concertina. Dans un coin sont posées les quelques affaires de première nécessité qui sont remises à chaque nouvel entrant. Lieu de transit, la cellule ne comporte pas de décorations comme celles où les détenus séjournent plus longuement. Après m'avoir proposé l'un des deux sièges disponibles, l'homme s'assoit luimême sur le couchage inférieur de son lit.

Alors que je lui explique ma recherche, il esquisse un sourire et déclare me reconnaître, ayant remarqué ma présence sur les bancs du tribunal et s'étant interrogé sur mon identité. Je lui demande comment il se sent. «Quand je suis entré, j'avais vraiment pas le moral. Maintenant, ça va un peu mieux.» Mis aux normes des règles pénitentiaires européennes pour «la prise en charge et l'accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil », le quartier arrivants est un objet de fierté pour le directeur qui l'a réformé et pour le surveillant qui en a la responsabilité : il permet une entrée moins brutale dans la détention, surtout pour ceux qui sont pour la première fois en prison. Les détenus y font l'objet d'une attention spéciale et rencontrent les principaux protagonistes de l'institution pénitentiaire, depuis l'administration jusqu'au service d'insertion et de probation, en passant par le prestataire privé pourvoyeur des postes de travail et l'unité de consultations et soins ambulatoires. « J'avais peur de me retrouver sans produit, car j'ai été incarcéré un vendredi soir », me dit le nouvel entrant, en référence à ses 60 milligrammes quotidiens de méthadone. « Mais le médecin est passé le samedi. Elle m'a fait confiance. La chance que j'ai eue, c'est que j'avais le produit dans ma fouille, donc elle a su que je disais vrai et que j'en prenais, et elle me l'a prescrit.» La perspective de rester sans traitement les premiers jours de leur incarcération est en effet le cauchemar des détenus sous substitution autant que des personnels de surveillance qui redoutent les conséquences du manque.

Très vite, cependant, l'homme revient sur sa condamnation. «Un défaut de permis, c'est un délit, c'est vrai, mais j'appelle pas ça grave grave. C'est pas normal qu'on se retrouve pour ça avec des voleurs et des violeurs. Des fois, on rentre calmes en prison, et on ressort, on est plus fous. En quatre séjours, moi, on m'a proposé plein de trucs. On a carrément voulu m'associer sur des braquages. Même, y a des islamistes, ils essaient de nous recruter... Eux, ils te mettent en prison avec tous ces gars-là, mais la justice, elle se rend pas compte de comment c'est ici!» Il s'interrompt et reprend : « Autant aller en prison pour quelque chose. Un délit de permis, c'est pas grand-chose. Le cerveau, il en prend un coup quand on est ici. » Visiblement marqué par ses trois séjours précédents dans le même établissement, il en décrit les violences ordinaires : «Les bagarres dans les cours de promenade, c'est au moins tous les deux ou trois jours. Et puis y a le racket. La dernière fois, le premier jour, quand je suis sorti, ils m'ont pris la paire de baskets que j'avais aux pieds.» Son physique chétif ne lui facilite évidemment pas la vie en prison : «Ici, si t'es faible, t'es la femme de service. Tu dois faire tout ce que les gars te demandent. Quand on te lâche là-dedans, c'est comme si on envoyait un mouton dans une meute de loups... En plus, les Français en prison, y sont pas nombreux. La plupart sont des Blacks et des Arabes. Les Français, on peut les compter. C'est nous, les victimes. On nous fait des pressions. Ou alors, il faut pas sortir de la cellule.» À demi-mot, il évoque les activités interdites qu'on impose aux plus vulnérables, telles que chercher des colis jetés par-dessus les murs ou bien dissimuler des objets illicites dans leurs affaires, au risque de sévères sanctions disciplinaires. Mais il se réfère aussi plus largement à la loi du plus fort et à ses conséquences : « Des fois, on voit des suicides, on comprend pas pourquoi. Le gars, ça fait plusieurs mois qu'il est là, et il se suicide. C'est pas possible : on se suicide en arrivant, mais pas après plusieurs mois. Sauf s'il y a un problème.» Il parle du détenu dont il se sentait le plus proche, lors de la précédente incarcération, « retrouvé mort dans sa cellule » quatre jours avant sa sortie. « Et ils disent "mort naturelle" », ajoutet-il amèrement.

Cependant, plus encore que la perspective de la vie en prison, dont il a une certaine expérience et à laquelle il commence déjà à se réhabituer, c'est la perte de son autre vie, à l'extérieur, qui semble le tourmenter : «En sortant, je serai au chômage, il faudra tout recommencer. J'ai mis presque un an pour retrouver du boulot, maintenant, c'est foutu. Quand je serai libéré, j'aurai plus rien. Deux mois que j'étais comme manutentionnaire dans cette entreprise. Les juges, eux, y comprennent pas. Pour eux, un intérim, c'est pas un vrai emploi. Mais un CDI, ça se trouve pas comme ça. En particulier dans ma situation. C'est ça qui me fout les boules : j'étais prêt à avoir un CDI. » Son principal souci concerne ses trois enfants, qu'il ne voit pas grandir et dont il ne peut s'occuper : «L'an dernier, j'ai été mis en prison juste avant la naissance de mon fils. Cette année, je serai encore absent pour son premier anniversaire. Et je ne verrai pas non plus naître mon dernier. C'est vraiment dur, vous savez... Moi, c'est mes enfants qui me tiennent.» Il se tait quelques instants, puis reprend, anxieux : «Je m'inquiète. Les deux plus grands, ils commencent à mal tourner. C'est ça que j'ai peur. Comme je suis pas là, leur mère, elle a du mal à les tenir, surtout mon garçon de treize ans. Et puis, on peut plus leur dire : "Papa, il est parti en vacances." Ils sont maintenant trop grands pour ça. » Mais repensant soudain à ce qui a été dit sur sa compagne au tribunal, il est furieux de l'avoir entendu stigmatisée ainsi : «En plus, ils disent que ma femme, c'est une menteuse. C'est n'importe quoi! D'ailleurs, l'avocat, je lui faisais pas confiance. Quand il est venu me voir dans la geôle, il a commencé à me faire des reproches. Je lui ai dit : "Attendez, vous êtes là pour me juger ou pour me défendre?" En fait, ces avocats d'office, ils viennent juste chercher leur argent», conclut-il, reprenant un leitmotiv des inculpés sans ressources.

L'évocation de l'accusation de mensonge à l'encontre de sa compagne l'amène alors à une confidence sur son identité : «Faut vous avouer, nous, on est un peu des gens du voyage. Mais je l'ai pas dit au tribunal parce qu'ils sont pleins de préjugés et que ça n'aurait fait qu'aggraver ma peine. » Ce point, incidemment évoqué dans l'énoncé des faits lors de l'audience, n'a certes été relevé par personne. Il est cependant significatif qu'il ait été indiqué explicitement dans le procès-verbal de gendarmerie comme un indice transmis à la justice, qui ne pouvait donc l'ignorer. Quoi qu'il en soit, le secret des origines s'avère tout aussi difficile à protéger au sein de la maison d'arrêt. Un peu plus tard ce même jour, dans la cour de promenade, j'entends un détenu le héler amicalement : «Hé, gitan! » Il est vrai que deux de ses cousins et leur père sont eux aussi incarcérés dans l'établissement et que, comme on me l'a souvent dit, les informations circulent vite en prison.

Au moment de nous quitter, l'homme m'exprime son espoir d'avoir, cette fois, l'aménagement de peine qu'on lui a refusé à quatre reprises lors de sa précédente longue incarcération : «Il faut que je fasse tout pour sortir au plus vite d'ici», ajoutant, lucide: «Mais je sais que c'est pas évident, parce qu'ici ils sont débordés ». Effectivement, contrairement à son attente, il ne sera libéré qu'au terme de la sanction prononcée, diminuée des seuls crédits de réduction de peine – sept jours par mois – qui sont automatiquement accordés, sous condition cependant de l'« absence de mauvaise conduite » en détention. Il n'aura en revanche pas bénéficié de réductions de peine supplémentaires - quatre jours par mois puisqu'il est récidiviste - attribués sur l'appréciation des « efforts de réadaptation sociale » par le travail ou l'enseignement au sein de la prison, deux activités que la brièveté de son incarcération rendait de fait impossibles. Son séjour en maison d'arrêt aura finalement duré quatre mois et vingt-trois jours sans aucune mesure visant à faciliter sa réintégration dans la société. En raison des contraintes liées à la charge de travail des conseillères pénitentiaires d'insertion et de probation, les aménagements de peine, permettant une transition plus douce vers l'extérieur, éventuellement dans le cadre d'un emploi, sont en effet exceptionnels pour des condamnations inférieures à six mois, priorité étant donnée aux plus longues peines. Les sorties sont donc presque toujours « sèches », sans la période de réinsertion socioprofessionnelle que permet le placement sous surveillance électronique, autrement dit le « bracelet ». En l'occurrence, l'aménagement aurait même pu être envisagé au tribunal, s'agissant d'un détenu sur le point de signer un contrat avec l'entreprise où il travaillait comme intérimaire. Il ne l'a pas été.

Les peines courtes de prison ferme avec mandat de dépôt font ainsi peser sur ceux qui les exécutent un double préjudice : d'une part, les condamnés ne peuvent ni travailler, ni bénéficier d'une formation, ni suivre des cours, ce qui les prive aussi des réductions de peine supplémentaires; d'autre part, ils ne bénéficient pas des efforts du service d'insertion et de probation, ce qui rend impossible l'aménagement de leur peine. Cela, les détenus ne le savent généralement pas lorsqu'ils arrivent. Ils demandent à pouvoir travailler ou étudier. Ils écrivent à leur conseillère pour obtenir un rendez-vous en vue de la réduction et de l'aménagement de leur peine. Sans réponse, ils font appel à leur chef de bâtiment pour savoir si leurs diverses sollicitations ont bien été transmises. Ils finissent par comprendre, en voyant s'écouler les semaines sans que rien leur soit proposé, et souvent même sans qu'on leur réponde, qu'ils iront au terme de leur incarcération sans autre activité que la promenade biquotidienne. Jusqu'à ce qu'un jour on leur annonce leur sortie, dont ils apprennent la date au moment où le surveillant, lui-même prévenu par le greffe de la prison, les appelle par l'interphone de leur cellule en leur disant de préparer leurs affaires car ils sont libérés.

Six mois après notre discussion, ayant repris mon enquête dans la maison d'arrêt, j'accompagne un surveillant et un auxiliaire dans la distribution des repas de midi, quand l'ouverture de la porte d'une cellule me met de manière impromptue face à face avec l'homme. Aussi surpris que moi de cette rencontre inopinée, il m'interpelle familièrement : «Tiens, t'as changé de bâtiment, toi ?» Au rire que sa question provoque, il en saisit l'incongruité, puisqu'il m'a pris pour un autre détenu. L'acte manqué, dont il s'excuse en riant à son tour, me laisse à penser qu'il m'a inconsciemment rangé dans une catégorie mentale différente de celle de l'autorité que représente l'administration pénitentiaire. Nous avons à peine le temps d'un bref échange. Déjà la porte de la cellule se referme et la distribution des repas continue. Intrigué par sa présence au-delà du terme prévu de sa peine, j'apprends un peu plus tard que, trois semaines après sa libération, il a été à nouveau condamné en comparution immédiate, cette fois à dix mois d'emprisonnement, dont cinq avec sursis mise à l'épreuve pendant deux ans, pour des faits de violence. Dans son parcours chaotique, dont il m'avait égrené les séjours en prison – «2010, 2011, 2012, 2013 » –, la rechute n'avait jamais été si rapide.

\*

« J'ai la rage, parce que j'étais en train de me reconstruire. J'avais un travail. J'avais mes enfants », m'avait-il dit lorsque nous nous étions vus. Il n'est évidemment pas sûr, malgré la promesse d'embauche et la naissance de son enfant, qu'il aurait eu toutes les ressources sociales pour mener à bien, comme il le croyait, cette reconstruction s'il avait été laissé dehors avec une peine alternative à l'emprisonnement, tel un travail d'intérêt général, ou encore un aménagement de peine décidé par la magistrate lors du procès ou mis en œuvre par le juge de l'application des peines dans un second temps. Il est en revanche certain que l'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt et sans perspective d'aménagement ne laissait aucune chance à un projet de réinsertion sociale et rendait hautement probable la réitération délictuelle. Le

condamner à aller en prison, c'était maximiser le risque qu'il y revienne. La présidente ne l'ignorait pas.

Lorsque, à l'issue de l'audience, je lui avais demandé pourquoi, pour un défaut de permis et d'assurance – deux délits qui sont liés puisque le premier implique presque automatiquement le second -, la solution de l'emprisonnement s'était imposée à elle malgré le contexte familial et professionnel, elle m'avait répondu d'un air découragé : «Oui, justement, pendant le délibéré, nous en parlions entre nous. On ne sait pas quoi faire dans ces cas-là. On est désemparées. On a l'impression que ça ne sert à rien. On sait qu'il recommencera, mais on doit bien quand même lui appliquer la sanction. Avec ses antécédents, qu'est-ce qu'on pouvait faire d'autre?» Sans plus d'argument pour justifier sa décision et sans guère d'illusion sur son efficacité, elle considérait que la seule option s'offrant à elle était l'incarcération, à la fois pour punir le délit, en raison de sa répétition plutôt que de sa gravité, qu'elle invoquait dramatiquement devant l'accusé, et pour protéger la société, du moins pendant la détention, car elle n'ignorait pas que les peines courtes d'emprisonnement non aménagées favorisent la récidive.

Ce jour-là, d'ailleurs, tous les accusés, sauf un, étaient repartis menottés vers la maison d'arrêt, soit qu'ils aient accepté d'être jugés le jour même et aient fait l'objet d'une condamnation à de la prison ferme avec mandat de dépôt, soit qu'ils aient usé de leur droit de demander un délai pour préparer leur défense mais aient été gardés en détention provisoire en attendant le jugement. Pour le parquet, orienter un dossier vers la comparution immédiate, c'est anticiper raisonnablement une forte probabilité que la personne jugée ira en prison, soit comme condamné, soit comme prévenu. Non qu'il y ait une forme de connivence entre le ministère public et la justice correctionnelle, mais les représentants de ces deux institutions ont une appréhension commune des délits commis et surtout de ceux qui les commettent. Du reste, lors des audiences en

comparution immédiate auxquelles j'ai assisté, hormis dans les cas où existaient de flagrants problèmes de preuve qui débouchaient donc sur des relaxes, le juge suivait presque toujours les réquisitions du procureur, le rôle de l'avocat de la défense, généralement commis d'office, paraissant une simple formalité juridique à laquelle il semblait évident que personne n'accordait une grande importance, à commencer par l'intéressé qui en convenait volontiers lorsque nous en parlions après coup.

Dans les premiers jours de ma recherche en maison d'arrêt, pour me familiariser avec l'établissement et ses occupants, j'accompagnais les membres de l'équipe de direction et les conseillères pénitentiaires d'insertion et de probation lors des entretiens qu'ils réalisaient avec les détenus arrivants. Il s'agissait pour eux d'établir un premier contact, d'évaluer les situations et les besoins, de repérer les problèmes et notamment les risques suicidaires et, plus largement, pour ce qui est des directeurs, de connaître «leur» population pénale. Découvrant le monde carcéral, j'étais alors frappé de la fréquence des courtes peines et, plus encore, du caractère mineur des délits qui les avaient motivées. Les condamnations pour conduite sans permis étaient, entre autres, en plein essor, ayant quadruplé au niveau national en deux décennies à la suite notamment de la multiplication des radars sur les routes. Souvent, elles étaient sanctionnées d'un emprisonnement avec sursis qui «tombait» lors d'une seconde interpellation, les deux peines s'ajoutant alors pour déboucher sur des incarcérations de plusieurs mois. Les personnes qui travaillaient dans des sociétés de transport et de livraison – ces emplois non qualifiés et mal rémunérés concernant toujours des jeunes hommes de milieu populaire – présentaient une singulière vulnérabilité en raison des conditions mêmes d'exercice de ces métiers soumis à la pression du rendement.

« Quinze jours ferme pour une conduite sans permis en récidive : quel sens ça a? s'insurgeait l'un des directeurs en sortant d'un entretien avec un détenu. Qu'est-ce qu'il va apprendre en prison? Et qu'est-ce qu'on peut faire en quinze jours? Ça ne sert à rien, sauf à produire de la désocialisation. Qu'estce qu'il va dire, le gars, à son employeur? Et à sa femme et ses enfants?» Mais ces délits routiers, souvent objet d'ailleurs de condamnations allant bien au-delà des quinze jours de ce détenu, n'étaient pour lui que la part la plus visible d'un phénomène de banalisation de la prison ferme comme sanction d'actes dont on n'aurait jamais vu les auteurs dans une maison d'arrêt vingt-cinq ans plus tôt, lorsqu'il avait commencé sa carrière dans l'administration pénitentiaire. D'ailleurs, il en était conscient, les auteurs de ces délits n'avaient pas tous les mêmes risques de se faire interpeller et de se retrouver en prison : «L'autre jour, j'ai vu aux arrivants un homme qui s'était fait prendre pour une conduite sans permis. Il était noir. Je lui ai demandé dans quelles circonstances il s'était fait arrêter. Il m'a dit que c'était un contrôle routier de routine, mais il a précisé qu'il avait dû se faire contrôler quinze fois depuis le début de l'année.» Le directeur ajouta : «Moi, je ne l'ai été qu'une fois, de toute ma vie », sous-entendant que, si lui-même avait roulé sans permis, personne ne l'aurait su. La sélection de la population pénale commence ainsi dans la rue avec le travail de la police qui procède à un profilage des individus sur leur apparence physique et se prolonge dans le bureau du procureur à travers le traitement en temps réel réservé à certains types d'affaires et surtout de prévenus qui sont jugés en urgence. La comparution immédiate, qui aboutit le plus souvent à des peines d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt, est le lieu de son aboutissement.

La réponse embarrassée de la présidente du tribunal pour justifier sa décision reflète justement cette réalité et le trouble qu'elle provoque : la centralité croissante de la prison dans l'univers mental et l'arsenal punitif des juges, conduisant à ce que l'incarcération soit volontiers perçue comme inéluctable dans les cas de récidive, *a fortiori* lorsqu'il s'agit, comme dans le cas précédemment évoqué, de personnes dont le parcours

biographique est marqué à la fois par une précarité sociale et par une expérience carcérale. Mais les juges ne sont pas les seuls à penser ainsi, ou plutôt à s'être mis à penser de plus en plus souvent de cette façon. C'est la société dans son ensemble qui est devenue plus répressive, au point même d'accuser de laxisme une justice pourtant de plus en plus sévère. Dans un contexte où l'insécurité est devenue un enjeu électoral majeur, de nouveaux délits ont été intégrés dans le code pénal, des sanctions plus lourdes ont été votées, des peines planchers ont été introduites, des consignes ont été données aux parquets, des pressions politiques ont été exercées sur les magistrats. Le résultat étant un doublement du nombre de personnes écrouées au cours des trente dernières années. Une situation qui n'est, au demeurant, pas spécifique à la France. Elle concerne presque tous les pays occidentaux, à commencer par les États-Unis où, en trois décennies, la population incarcérée a presque quintuplé.

Cette clientèle de la prison ne se répartit toutefois pas de manière homogène dans le monde social. Que l'homme condamné pour défaut de permis et d'assurance ait été de milieu populaire, en l'occurrence ouvrier, et qu'il ait appartenu à un groupe minoritaire, en l'espèce les gens du voyage, n'a rien d'un hasard, au regard des faits jugés en comparution immédiate ou au regard des décisions d'emprisonnement ferme. Telle est en effet la double caractéristique des populations dont les délits font l'objet de traitement en temps réel et pour lesquelles les peines de prison sont assorties d'un mandat de dépôt : elles correspondent aux classes défavorisées urbaines, souvent résidentes des cités de logements HLM, et se caractérisent par leur appartenance aux minorités ethniques, généralement nord-africaine ou subsaharienne, parfois rom. Parce que ces délits sur lesquels se concentre la répression les concernent préférentiellement et parce que, même lorsque tel n'est pas le cas, c'est sur elles que se focalise l'activité policière, qu'il s'agisse d'outrage et rébellion contre une personne dépositaire de l'autorité publique ou d'usage et détention de produits stupéfiants, leur surreprésentation dans les procédures de traitement rapide et parmi les personnes emprisonnées est constante. Là encore, on retrouve, au-delà des singularités liées aux histoires nationales, une distribution sociodémographique comparable dans tous les pays occidentaux, le cas états-unien étant le plus remarquable, avec un taux d'incarcération huit fois supérieur parmi les hommes qui n'ont pas fait d'études supérieures que parmi les autres, et respectivement sept et trois fois plus élevé pour les Noirs et les Hispaniques que pour les Blancs.

La scène inaugurale dans le tribunal de grande instance a donc valeur exemplaire. Elle illustre et dévoile tout à la fois une triple réalité du monde contemporain qu'ont depuis longtemps identifiée les chercheurs en sciences sociales travaillant sur les politiques pénales et le monde pénitentiaire, aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en France et ailleurs. Premièrement, la prison occupe une place centrale dans l'imaginaire social et la pratique judiciaire, comme modalité ultime et ordinaire de punition non seulement des crimes mais aussi d'un nombre croissant de délits, en particulier lorsqu'ils sont commis en récidive. Deuxièmement, la solution carcérale s'applique de façon préférentielle et arbitraire aux populations socialement défavorisées et ethniquement discriminées, notamment dans les périodes de difficultés économiques et d'accroissement des inégalités. Troisièmement, ces deux faits ont une histoire, somme toute récente, que l'on peut lire dans une double temporalité : celle de notre modernité, avec l'invention de la prison au XVIII<sup>e</sup> siècle; et celle de notre présent, avec l'expansion carcérale depuis environ trois décennies.

La magistrate qui condamne un père de famille en situation précaire à passer six mois dans une maison d'arrêt au seul motif d'avoir, en récidive légale, conduit un véhicule alors qu'il avait perdu les points de son permis inscrit par conséquent son geste dans un cadre qui la dépasse. Elle participe, sans en être entièrement consciente puisque sa réflexion est prise dans l'immédiateté de la décision, d'une transformation profonde du rapport à la punition et à l'inégalité. Que la justice qu'elle rend ne s'applique pas de la même façon à tous, comme les études sociologiques l'ont montré depuis longtemps et comme des rapports parlementaires en ont plus récemment fait la critique, procède de logiques sociales et de choix politiques qui lui échappent. Il lui serait bien sûr possible de sanctionner différemment – et les variations de sévérité entre juges et entre juridictions suffisent à montrer la responsabilité de chaque magistrat dans les décisions prises, le soient-elles de façon collégiale –, mais on aurait tort de n'en faire qu'une question individuelle. Dans cette affaire comme dans d'autres, la présidente prononce, au fond, le jugement qu'elle pense que la société attend d'elle.

\*

Qu'un livre sur la prison s'ouvre sur une scène dans un tribunal peut surprendre. Après tout, s'il est un univers clos, qui déploie des trésors d'ingéniosité et de technicité pour se couper du monde extérieur, c'est bien l'univers carcéral. Dès lors, il paraîtrait en cohérence avec le projet pénitentiaire que le tableau qu'on peut en dresser se suffise à lui-même. Au demeurant, nombre d'analyses et de commentaires sur la prison la présentent ainsi : comme un monde à part, qu'on peut appréhender en soi, qu'il s'agisse de le décrire ou de le dénoncer. Cette perspective insulariste, qui la considère comme une communauté fermée sur elle-même et la caractérise par une sous-culture, est discutée depuis longtemps dans les recherches nord-américaines et plus récemment dans les travaux français. Elle est de moins en moins tenable à mesure que la prison occupe une place croissante dans le débat public, que le regard extérieur la pénètre et que les techniques contemporaines s'y diffusent, enfin que l'on mesure à quel point la composition de la population carcérale révèle, tout autant que la différenciation sociale en matière de délinquance et de criminalité, les disparités à l'œuvre dans sa répression.

La prison est le produit du travail des policiers et des magistrats, des gouvernants et des parlementaires, des journalistes et des réalisateurs, et même de la société dans son ensemble, à travers cette fiction que l'on nomme «opinion publique» et les effets de ce qu'on lui fait dire. Une modification de la législation nationale en matière pénale ou l'institution de règles pénitentiaires européennes, un fait divers sanglant impliquant un condamné en aménagement de peine ou le scandale de la situation des prisons dénoncé dans un livre, une condamnation par une cour internationale ou la plainte d'une organisation non gouvernementale, une manifestation de surveillants après l'agression de l'un des leurs ou les réactions à la suite du suicide d'un détenu : tous ces éléments influent non seulement sur ce qu'est la prison et la manière dont elle fonctionne, mais également sur ce que pensent et font ceux qui y travaillent ou v purgent leur peine.

Ainsi, l'homme enfermé pour rouler sans permis et sans assurance doit sa condamnation à la requalification récente de son infraction au code la route, qu'on nomme désormais délinquance routière, et à l'évolution pénale subséquente, qui fait passer la sanction de la contravention à l'incarcération. Plus largement, son emprisonnement résulte à la fois de la médiatisation d'accidents de la voie publique, de l'exacerbation d'un sentiment d'insécurité, du soupçon pesant sur une justice réputée trop bienveillante, de la généralisation de la comparution immédiate pour les petits délits commis par des personnes peu insérées et de l'image que les magistrats se font des effets salutaires du «choc carcéral» pour les récidivistes. La surpopulation des établissements pénitentiaires et la composition sociale de la détention sont ainsi l'aboutissement d'une somme de décisions qui ont été prises en Conseil des ministres ou lors de sessions parlementaires, dans des circonscriptions de sécurité publique ou au sein de juridictions pénales, mais

aussi le produit des multiples représentations que l'on a des crimes ou des délits et de la bonne manière de les punir ou de les prévenir. D'où le sentiment d'injustice ressenti par les personnels, en particulier les surveillants, lorsque retombe sur eux seuls le stigmate des conditions dans lesquelles délinquants et criminels sont enfermés, alors qu'ils ne sont que le « bout de la chaîne », comme ils le disent volontiers.

Du reste, en retour, la réalité aussi bien que l'imaginaire du monde carcéral ont des effets sur le débat public et sur le monde social, sur l'attente de réparation des victimes et sur la précarité des familles de détenus, sur le sentiment de justesse du châtiment et sur la reproduction des inégalités. Que l'on découvre, ou feigne de découvrir, que certaines peines d'emprisonnement ne sont pas exécutées ou que certains établissements souffrent de manquements graves, et l'espace médiatique est rapidement saturé de polémiques orchestrées par des partis politiques, des associations ou des journalistes pour dénoncer l'inefficacité du système judiciaire dans le premier cas ou l'indignité de la condition carcérale dans le second. Mais la prison ne nourrit pas seulement les imaginaires et les controverses : elle bouleverse également l'ordre social. L'incarcération de l'homme roulant sans permis et sans assurance à la veille de la signature d'un contrat de travail qu'il ne retrouvera pas à sa sortie, tandis que sa compagne se débat seule face à une situation économique critique et que ses enfants livrés à eux-mêmes semblent suivre une pente inquiétante, participe de la fragilisation des segments déjà les plus vulnérables de la société et de la reproduction tant des disparités sociales que des pratiques délinquantes. Plus généralement, la manière dont est pensée la prison, le rôle qui lui est attribué par la justice et la place qu'on y alloue au droit ont des effets importants sur la société, notamment sur les perspectives de réinsertion des détenus et les risques de déstructuration des liens familiaux, sur la désaffiliation de certains groupes et la marginalisation de certains quartiers, sur l'équilibre entre punition et

#### C'EST ICI QUE TOUT COMMENCE

prévention des crimes et des délits et sur l'alternative entre exclusion et réhabilitation de leurs auteurs. De ces enjeux, les personnels sont conscients, notamment dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation où la question du « sens de la peine » est sans cesse évoquée.

Le monde carcéral est ainsi à la fois le reflet de la société et le miroir dans lequel elle se réfléchit. Il est donc nécessaire de le penser autrement qu'en le référant à lui-même, à ses bâtiments, à ses personnels et à ses règlements. Il faut en ouvrir la perspective à la mesure de la manière dont la prison est ouverte sur l'espace social. Le quotidien d'une maison d'arrêt ne peut se comprendre qu'en relation avec les faits, les événements, les discours, les actions qui ont lieu à l'extérieur. Dans cette optique, le passage par le moment judiciaire n'est pas seulement un moyen de faire entrevoir ce qui se passe avant l'incarcération et comment on en vient à être condamné, de plus en plus souvent, à cette ultime peine. Il rappelle aussi que, tant pour les détenus que pour les personnels, l'institution pénitentiaire est étroitement liée à son environnement et sensible à l'air de son temps. Car l'univers carcéral a beau être fermé, il n'en est pas moins poreux. La vie au-dedans est traversée par la vie du dehors. La prison n'est pas séparée du monde social : elle en est l'inquiétante ombre portée.

#### Introduction

# L'extension du domaine carcéral

Le concept de «châtiment» n'a plus un sens unique, mais est une synthèse de «sens»: tout le passé historique du châtiment, l'histoire de son utilisation à des fins diverses, se cristallise finalement en une sorte d'unité difficile à résoudre, difficile à analyser et absolument impossible à définir.

Friedrich Nietzsche, La Généalogie de la morale, 1887

La prison est une invention récente. Une telle affirmation peut surprendre tant la privation de liberté semble, dans le monde contemporain, la forme la plus évidente et la plus universelle de la peine. Or l'enfermement comme modalité centrale du système de punition des délits et des crimes n'a guère plus de deux siècles. Certes, les historiens s'accordent sur l'existence du confinement comme châtiment dans l'Antiquité, au Moyen Âge et à la Renaissance, mais il s'agit là d'une pratique rare, marginale et généralement destinée soit à attendre un jugement ou l'exécution d'une sentence capitale, comme pour les chrétiens à Rome, soit à procéder à une enquête sur la personne de l'accusé en recourant à la torture, notamment dans le cadre de l'Inquisition<sup>1</sup>. Il était exceptionnel qu'elle servît spécifiquement à punir, comme ce fut le cas des geôles du Châtelet ou, plus tard, de la Bastille. Les châtiments les plus fréquents ont longtemps été corporels et publics, telles la flagellation, la marque, la mutilation, voire la mise à mort

par pendaison, décapitation, écartèlement ou exécution sur le bûcher, éventuellement précédée par des supplices, dont le plus fréquent était la roue sur laquelle le bourreau brisait les os du condamné. En fonction des fautes commises, une sanction alternative fréquente pouvait être le bannissement, plus ou moins étendu dans le temps et dans l'espace, et parfois racheté par le paiement d'une amende.

Au début de la période moderne se dessine cependant, en Europe, l'ébauche d'un dispositif d'incarcération à travers, d'une part, l'internement des populations indésirables au sein des hôpitaux généraux, où se côtoient les pauvres, les vagabonds, les voleurs et les prostituées comme à Bicêtre et à la Salpêtrière, et d'autre part, le travail forcé des condamnés, aux galères puis dans les arsenaux en France, dans les *workhouses* et les colonies nord-américaines pour l'Angleterre<sup>2</sup>. L'enfermement en tant que tel existe cependant, se présentant soit comme une contrainte supplémentaire au sein de l'hôpital général avec la création de la «maison de la force», lieu clos réservé aux délinquantes et criminelles, soit comme une peine de substitution pour les femmes ou les vieillards, auxquels on veut épargner les rigueurs du travail forcé.

Ce n'est pourtant qu'au xVIII<sup>e</sup> siècle que naît la prison comme institution punitive par excellence, c'est-à-dire à la fois destinée aux condamnés et dédiée à l'exécution de la peine – du moins en principe, puisque aujourd'hui, par exemple, les maisons d'arrêt en France servent aussi à enfermer, parfois pendant plusieurs années, des prévenus, autrement dit des individus non encore jugés et donc présumés innocents<sup>3</sup>. Que la prison soit devenue, à partir de cette période, la modalité centrale du système punitif ne signifie évidemment pas qu'elle soit la plus fréquente ou la plus grave : d'un côté, des sanctions mineures, notamment des amendes, sont bien plus souvent prononcées; de l'autre, la peine capitale demeure pendant longtemps, et même encore aujourd'hui dans nombre de pays, le châtiment ultime. L'enfermement apparaît cependant comme la sentence

emblématique, celle qui exprime le mieux le basculement historique de la conception pénale, passant d'une action sur les corps à une suspension de la liberté, et celle qui concentre le plus les ambiguïtés du sens de la peine, oscillant en permanence entre vengeance, réparation, prévention et réhabilitation.

L'invention de la prison a longtemps été présentée comme le résultat d'un projet humaniste et même humanitaire porté par des philosophes tels que Cesare Beccaria, dont le traité Des délits et des peines publié en 1764 a exercé une influence majeure dans toute l'Europe, ou Jeremy Bentham, dont le Panoptique paru en 1787 a rencontré un accueil moins immédiatement favorable, et par des philanthropes comme John Howard et William Blackstone, qui ont œuvré à la transformation du système pénal et du dispositif pénitentiaire en Angleterre<sup>4</sup>. Les idées de ces réformistes auraient été reprises aussi bien par les révolutionnaires français dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que par les postrévolutionnaires états-uniens dans la construction des prisons de New York et de Pennsylvanie. Selon cette interprétation, le progrès moral promu par des intellectuels, des politiciens et des religieux aurait donc été le moteur de ce grand projet. Révoltés par l'arbitraire et l'atrocité des punitions de l'Ancien Régime, les réformistes auraient voulu rendre les peines plus justes et plus douces. La prison serait ainsi une réponse rationnelle, équitablement distribuée et résolument respectueuse de la dignité humaine, pour remplacer des sanctions avilissantes et cruelles.

Ce récit optimiste et généreux, qui fait de l'institution carcérale le produit des Lumières, a été contesté par Michel Foucault dans *Surveiller et punir*<sup>5</sup>. Pour lui, le renoncement au supplice, la rédaction d'un code pénal se substituant au pouvoir discrétionnaire des puissants et l'universalisation de l'enfermement comme forme atténuée de punition indiquent certes un tournant dans la mise en œuvre du châtiment, mais la signification n'en est pas univoque : «La prison, pièce essentielle de

la panoplie punitive, marque à coup sûr un moment important dans l'histoire de la justice pénale : son accès à l'"humanité". Mais aussi un moment important dans l'histoire de ces mécanismes disciplinaires que le pouvoir de classe était en train de développer : celui où ils colonisent l'institution judiciaire. » En fait, pour comprendre ce qui se joue avec la naissance de la prison, il faut définitivement faire le deuil de l'idée de progrès moral, toujours entachée d'un jugement sur un supposé sens de l'histoire, pour appréhender le projet politique qui sous-tend cette évolution : «La conjoncture qui a vu naître la réforme, ce n'est donc pas celle d'une nouvelle sensibilité; mais celle d'une autre politique à l'égard des illégalismes.» Il s'agit d'une part de mettre en place un régime de châtiment rompant avec l'arbitraire et le spectaculaire du pouvoir souverain de punir, tels que le supplice et l'exécution publics les manifestaient, et d'autre part de répondre plus efficacement à des infractions commises par les classes populaires et jusqu'alors généralement négligées, ce que permet l'introduction d'une sanction différentielle des délits. La prison punit certes de manière plus humaine que les anciens châtiments, mais surtout elle permet de punir plus souvent, tout en respectant le nouvel ordre tant juridique que social et en généralisant et hiérarchisant la peine.

À la suite de ce livre influent, les historiens, qui n'ont pas manqué de le critiquer, se sont néanmoins engagés dans un travail de révision du récit trop lisse de l'invention de la prison comme moment de moralisation du châtiment. Trois réserves principales ont été formulées à l'encontre de ce récit. Premièrement, la rupture historique est bien moins évidente qu'on ne l'a longtemps cru : les punitions corporelles, les peines humiliantes et les coercitions extrêmes persistent bien au-delà de l'avènement de l'ère pénitentiaire. En France, par exemple, ce n'est que très progressivement que les châtiments physiques en prison, tels que les fers, la cangue ou l'anneau, disparaissent de la loi et surtout des pratiques. Et il faut attendre le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle pour que soit abolie l'exposition en place publique

avec le carcan, et le milieu du XX<sup>e</sup> siècle pour que soient supprimés les derniers bagnes coloniaux<sup>6</sup>. Deuxièmement, les logiques dominantes de l'enfermement sont loin des utopies réformatrices annoncées : plutôt que l'adoucissement des peines, c'est l'instauration d'une forme plus sourde et moins visible de violence qui est à l'œuvre. Si la privation de liberté est le trait commun de tous les établissements pénitentiaires, elle s'accompagne en effet de contraintes à vocation punitive diverses imposant, notamment en Grande-Bretagne, des conditions sévères d'incarcération et des modalités harassantes de travail. Ces contraintes se durcissent au long du XIX<sup>e</sup> siècle lorsque, pour rendre les peines d'emprisonnement plus dissuasives, on développe, théories criminologiques à l'appui, des politiques visant à sous-alimenter les détenus tout en les soumettant à des labeurs éprouvants sous la menace de sanctions brutales<sup>7</sup>. Troisièmement enfin, les rationalités qui ont prévalu dans la généralisation de l'enfermement ne procèdent pas principalement de l'adoption des idées des philosophes et des philanthropes : elles s'inscrivent dans des évolutions plus profondes des sociétés, dont l'amplitude excède la seule dimension pénitentiaire. Aux États-Unis en particulier, où l'influence des penseurs européens est presque inexistante, c'est l'effet conjugué de la construction de la criminalité comme problème menaçant le modèle libéral tant célébré et de la croyance en la transformation possible de l'individu grâce à la discipline. Cette double idéologie se traduit par une politique nourrie de principes religieux et de techniques expérimentales et conduit à concevoir une forme coercitive extrême basée sur l'isolement, le silence et le travail<sup>8</sup>. Au-delà donc des différences significatives entre les pays et des variations importantes dans le temps, le passage du châtiment corporel à la privation de liberté et de l'exécution à l'emprisonnement est un phénomène complexe signifiant, comme l'écrit Michel Foucault, une nouvelle manière de gouverner les illégalismes plutôt qu'un simple projet d'humanisation de la peine.

\*

Sur quoi repose cette manière de gouverner? Pour répondre à la question, il faut commencer par s'interroger sur ce qui fonde l'intention de punir. Dans La Généalogie de la morale, Nietzsche affirme qu'il est «impossible de dire aujourd'hui précisément pourquoi l'on punit» et que le sens même de la peine ne peut être simplement défini car «n'est définissable que ce qui n'a pas d'histoire » – or la punition en a une, longue et tortueuse. À l'appui de son argument, le philosophe établit une longue liste des raisons les plus diverses, voire contradictoires, que l'on peut invoquer pour justifier un châtiment, depuis l'empêchement de nuire et la réparation d'un dommage jusqu'à la prévention des désordres en passant par l'inspiration d'une forme de terreur<sup>9</sup>. Il est vrai qu'à lire les codes pénaux successifs, les discours des réformateurs et les débats des législateurs, on ne peut qu'être frappé par la diversité et souvent la confusion des arguments défendus. Le recours à la punition obéit ainsi à des rationalités multiples. D'ailleurs, est-il même nécessaire et légitime de punir? se demandent certains théoriciens du châtiment. Ils tentent ainsi d'avancer des alternatives. considérant soit que la condamnation morale n'implique pas d'imposer coercition et souffrance au condamné (la qualification de son délit et la réprobation sociale qui l'accompagne suffiraient à le faire se réformer), soit que le délinquant ou le criminel relève d'un traitement plutôt que d'une sanction (médecins et criminologues ont proposé des théories et des remèdes, médicamenteux ou chirurgicaux, pour juguler les pulsions déviantes). En acceptant cependant, ce dont la plupart des commentateurs conviennent, que le châtiment s'impose face aux délits et aux crimes, comment peut-on le fonder en raison?

On reconnaît généralement, avec John Rawls, qu'il existe deux grandes justifications morales de la punition<sup>10</sup>. Selon la première, dite rétributive, on regarde vers le passé en examinant

la faute commise : la punition vise alors à infliger une sanction en proportion du délit ou du crime; on peut la considérer comme une forme civilisée de vengeance, dont l'expression originelle et radicale est la loi du talion et dont les avatars contemporains se manifestent à travers l'élaboration d'équivalences entre la gravité de l'acte à punir et la durée de l'emprisonnement. D'après la seconde, dite utilitariste, on se tourne vers l'avenir en s'interrogeant sur les effets du châtiment : la punition ne trouve alors sa raison d'être que pour autant qu'elle génère des conséquences positives pour la société; elle concerne aussi bien l'individu coupable, que l'on espère dissuader de recommencer, que de potentiels délinquants ou criminels, dont on pense qu'ils seront découragés dans leurs projets. En théorie, ces deux justifications sont mutuellement exclusives. Empiriquement, la réalité est plus complexe. Parfois, elles se contredisent : on peut renoncer à punir pour le bénéfice de l'individu et de la société; l'injonction thérapeutique pour les usagers de drogues et le rappel à la loi pour les petits délits reposent ainsi sur l'idée que la sanction risquerait de faire entrer le coupable dans un cercle vicieux de déviance. Ailleurs, elles se combinent : c'est le cas de l'indemnisation des parties civiles qui affecte le condamné en rapport avec le tort matériel ou symbolique qu'il a causé tout en servant à reconnaître le statut de la victime et à restaurer un sentiment de justice dans le monde social. D'une manière générale, on peut dire que l'établissement de normes en matière pénale associe les deux types de justification : il s'agit tout à la fois d'infliger un châtiment et de protéger la société.

Cette distinction entre les deux rationalités vaut pour la peine en général. Mais en quoi l'invention de la prison en modifiet-elle la signification?

Dans une perspective rétributive, l'enfermement prive l'individu de ce que la société, ou tout au moins ses philosophes et ses révolutionnaires, valorisent désormais comme le plus grand bien commun : la liberté. Il n'est pas indifférent à cet égard

que le pays qui se donne pour le rempart du libéralisme politique, faisant de la liberté le pilier de la démocratie, soit aussi le pays qui a les taux d'incarcération les plus élevés du monde, comme si plus on accordait de prix à la liberté et plus le châtiment suprême résidait dans sa suppression<sup>11</sup>. Quoi qu'il en soit, au regard des peines qui l'ont précédée, la prison signifie une nouvelle forme d'expiation de l'acte commis. À la différence du supplice et de l'exhibition, de la mutilation et de la mise à mort, elle est en effet censée préserver la dignité humaine et l'intégrité corporelle des détenus : le projet des réformateurs anglais et des révolutionnaires français de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle tout comme les règles pénitentiaires européennes aujourd'hui affichent cette double intention. Que cette volonté se traduise dans les faits est toutefois loin d'être évident, que l'on considère les geôles d'hier ou même la prison d'aujourd'hui. Ainsi, la persistance de la fouille intégrale, vécue par les détenus comme particulièrement humiliante, tout comme, à l'inverse, les controverses et résistances qu'a suscitées la suppression par la loi de sa pratique systématique, perçue par les surveillants comme une menace pour leur sécurité, rappellent à la fois que le travail sur les corps n'a pas disparu et que la dignité continue d'être mise à l'épreuve dans les établissements pénitentiaires.

Dans une perspective utilitariste, la détention doit concourir à la prévention des délits et des crimes, ce qu'elle fait théoriquement de trois manières distinctes : la neutralisation, la dissuasion, la réhabilitation<sup>12</sup>. D'abord, elle met le condamné hors d'état de nuire pendant toute la durée de son incarcération : avec l'allongement des peines de prison et leur automaticité en cas de récidive, cette durée s'est considérablement accrue, notamment dans certains États nord-américains où un troisième délit peut conduire à l'emprisonnement à vie sans libération possible; à ce prix, la neutralisation devient à l'évidence une méthode efficace de mise à l'écart des délinquants et des criminels. Ensuite, l'enfermement est supposé décourager le condamné de recommencer et, plus largement, avoir le même

effet sur d'autres qui seraient tentés de commettre des délits ou des crimes : c'est ce qui a conduit les promoteurs du système carcéral victorien à défendre la dureté des conditions d'internement, sur le plan de l'alimentation comme du labeur; aujourd'hui encore, les améliorations de la prison se heurtent à l'idée qu'en faire trop risque de rendre l'emprisonnement moins dissuasif. Enfin, l'incarcération est censée donner au détenu l'occasion de prendre la mesure de son acte et de chercher à s'amender par sa conduite : la réforme morale est le grand projet des concepteurs du pénitencier états-unien de l'ère jacksonienne, l'isolement et le silence fournissant une atmosphère monacale supposée propice à l'examen de conscience; dans sa forme française contemporaine, le travail sur soi, à travers la reconnaissance de sa culpabilité, la volonté de s'amender, la manifestation d'une bonne conduite et l'implication dans les activités en prison, est un élément essentiel dans le projet de réinsertion des détenus et dans l'évaluation de leur possible aménagement de peine. Exclure du monde social, décourager les passages à l'acte, réformer les prisonniers pour aider à leur réinsertion: trois manières différentes, donc, de concevoir l'incarcération dans une optique de prévention plutôt que de simple punition.

\*

Qu'il s'agisse de justifier la peine dans une perspective rétributive ou utilitariste, tel qu'on vient de le voir, la prison se présente ainsi à la fois comme une innovation par rapport aux châtiments antérieurs et comme une institution relativement stable dans le temps : les grandes rationalités définies à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle coexistent toujours deux cents ans plus tard, même si une forme d'adoucissement des peines est souvent constatée. Mais bien que les diverses raisons d'être du système pénitentiaire se retrouvent dans les argumentaires développés tout au long de cette période, la simple observation de la démographie pénale suggère d'importantes variations temporelles

du poids respectif de chacune d'elles dans l'esprit des législateurs comme des magistrats<sup>13</sup>. Lorsque les sanctions s'alourdissent ou au contraire s'allègent, et que donc la population des détenus augmente ou à l'inverse diminue, on peut ainsi supposer que l'économie des justifications morales de cette sévérité ou de cette indulgence se modifie.

En France, à l'exception des années qui suivent immédiatement les trois guerres de 1870, 1914-1918 et 1939-1945, le nombre de détenus a régulièrement diminué entre le milieu du XIX<sup>e</sup> et le milieu du XX<sup>e</sup> siècle<sup>14</sup>. Au début du Second Empire, on comptait 52000 hommes et femmes dans les maisons d'arrêt et prisons départementales. À la veille du deuxième conflit mondial, ils ne sont plus que 12000. Spectaculaire évolution : une division par quatre en un peu moins d'un siècle. Les explications en sont multiples et loin d'être univoques<sup>15</sup>. La relégation des récidivistes, transportés outre-mer et pour certains vers les bagnes, et l'institution du sursis et de la libération conditionnelle, pour les primo-délinquants, témoignent d'un souci de différencier les peines pour mieux prévenir le crime, puisque d'un côté on éloigne du territoire les criminels considérés comme les plus dangereux et de l'autre on suspend la peine pour les condamnés jugés récupérables – deux logiques presque opposées qui contribuent pourtant ensemble à vider les prisons. Après la Première Guerre mondiale, la diminution de la population masculine, décimée sur le champ de bataille, accélère cette baisse des effectifs carcéraux. Résultat de cette décrue, dans les années 1920 et 1930, on ferme des établissements. Quelque complexes et parfois même contradictoires que soient les raisons de ce phénomène, on peut donc considérer que, pendant près d'une centaine d'années, la prison est de moins en moins apparue comme la réponse idéale à la délinquance et à la criminalité.

La seconde moitié du xx<sup>e</sup> siècle offre à cet égard un saisissant contraste, avec le retour du carcéral au cœur de la pensée pénale. La période se caractérise en effet par une remontée